

Tableau d'avancement pour l'accès au grade de classe supérieure relevant du corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B) au titre de l'année 2023.

Circulaire n° 2023-013 du 02/02/2023 relative au tableau d'avancement pour l'accès au grade de classe supérieure relevant du corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B) au titre de l'année 2023

Division des personnels ATSS et d'encadrement - DPAE

Affaire suivie par :

DPAE3

MDS

Tel : 01 57 02 61 97

Mél : promomds@ac-creteil.fr

Texte adressé à Madame et messieurs les présidents des universités Paris 8, Paris Est Marne – la-Vallée et Paris-Est Créteil, Mesdames et messieurs les chefs d'établissement (lycées, collèges, lycées professionnels, EREA, ERPD, Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,

Références :

- *Décret n°2016-582 du 11 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,*
- *Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20-10-2020 – NOR : ESRH2028821X*
- *Bulletin officiel spécial du 15 décembre 2022 - Note de service du 01-12-2022 - NOR : MENH2233335N*

Annexes :

- *Fiche individuelle de proposition (annexe C2)*
- *Rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3)*

La présente circulaire précise les modalités et le calendrier des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement d'accès aux grades indiqués ci-dessous:

- **Infirmiers des corps des services médicaux des administrations de l'Etat de classe supérieure (catégorie B)**

Le statut général de la fonction publique prévoit la prise en compte de deux critères pour l'établissement des tableaux d'avancement :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est retranscrite dans le compte-rendu d'entretien professionnel ;
- Les acquis de l'expérience professionnelle permettant de tenir compte de la diversité du parcours professionnel.

Les agents promouvables sont individuellement informés de la campagne, ils reçoivent la circulaire ainsi que ses annexes par courriel à leur adresse académique. Je vous prie de bien vouloir, en parallèle, diffuser cette circulaire le plus largement possible afin de garantir l'information des personnels de votre structure.

Pour rappel, selon la loi du 5 septembre 2018, le fonctionnaire placé en disponibilité pour exercer une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Pour ce faire, il doit justifier chaque année de ladite activité s'il veut bénéficier de cette nouvelle règle.

L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité. Dans le cadre de cette proposition d'inscription à un tableau d'avancement, l'agent doit joindre ces justificatifs à son dossier (cf. calendrier figurant au paragraphe IIb)

A noter : La date d'effet de promotion par tableau d'avancement est fixée au **1^{er} septembre 2023**.

I. Conditions à remplir

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement **au grade de classe supérieure** les infirmiers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'une ancienneté de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmier de catégorie B.

II. Procédure

Il appartient à chaque agent, lorsque les conditions sont remplies, de transmettre un dossier composé comme suit:

- Annexe C2: Fiche de proposition d'inscription renseignée par l'agent;
- Annexe C3: Rapport d'aptitude professionnelle dûment renseigné par le supérieur hiérarchique;
- Une copie du compte-rendu de l'entretien professionnel au titre de l'année 2021/2022.

Je vous demande d'apporter un soin particulier aux avis que vous formulerez (favorables ou défavorables). Ils devront être précis, motivés, détaillés et établis en adéquation avec le contenu des comptes rendus d'entretien professionnel. Les avis défavorables devront faire l'objet d'un rapport circonstancié qui sera joint au dossier.

Les propositions de promotion relevant de ce tableau d'avancement reposent en grande partie sur les éléments demandés qui seront transmis au ministère. Il vous est donc recommandé de remplir les dossiers avec le plus grand soin. Par ailleurs, il est également nécessaire que les annexes soient dactylographiées. De même, toutes les rubriques devront être complétées.

III. Calendrier

Les dossiers complets devront parvenir au service de la DPAE 3 du rectorat de Créteil par courriel uniquement à l'adresse promomds@ac-creteil.fr pour le:

Vendredi 17 février 2023, délai de rigueur.

Cette date est impérative afin d'assurer la remontée des dossiers vers le ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des sports. Ainsi, en raison de contraintes de gestion, tout dossier transmis hors délai sera refusé.

Les agents concernés par ces tableaux d'avancement peuvent contacter le service de la DPAE 3 afin de vérifier les éléments relatifs à leur carrière.

- Madame Carole BRECHET au 01 57 02 61 83 ou par courriel à l'adresse suivante: carole.brechet@ac-creteil.fr.

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien porter aux présentes instructions et au respect des délais fixés

**Pour le recteur et par délégation,
Signé
Mehdi CHERFI
Secrétaire général**